



Arrêt

n° 49 774 du 19 octobre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 31 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NEPPER *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 décembre 2009, le requérant est arrivé en Belgique, sous le couvert d'un visa de regroupement familial l'autorisant à rejoindre son épouse, ressortissante belge. Le 29 décembre 2009, il a été admis au séjour.

1.2. Le 30 mars 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui été notifiée le 6 avril 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : Défait de cellule familiale

Selon le rapport de la police de Tournai du 23/03/2010, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge Madame [X.X.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Faits confirmés par l'enquête de résidence du 18/03/2010 de la police de Tournai relevant que l'intéressé réside effectivement au [0] de la rue [Z.Z.] à Tournai en compagnie de Monsieur [A.A.] et non auprès de son épouse.

Enfin dans le cadre du PV d'audition n°003181/10 de la police de Tournai du 17/02/2010, l'intéressé déclare qu'il ne demeure plus au sein du domicile conjugal depuis le 12/02/2010.

Ces différents éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial ne sont plus réunies ».

2. Question préalable.

S'agissant de la demande de la partie requérante de bénéficier de l'assistance judiciaire, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle : « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire ».

Il s'ensuit que la demande susmentionnée de la partie requérante est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « - Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - du principe de bonne administration - du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier - de l'article 42 quater §4 4° de la loi du 15/12/1980 - des articles 40 bis, 40 ter et 42 de la loi du 15/12/1980 ».

La partie requérante rappelle, à titre liminaire, l'énoncé de l'article 42 quater, §4, 4°, de la loi, et considère, qu'en l'espèce, « il est avéré que le requérant rencontre une situation particulièrement difficile dans la mesure où il a été mis hors du domicile familial sans motif par son épouse le 12/02/2010 » et que le requérant a tout quitté en Tunisie afin de rejoindre son épouse, se trouvant alors dans une impasse, tant en Belgique qu'en Tunisie, où il n'a plus ni emploi, ni logement.

Elle ajoute que, le requérant espère une réconciliation avec son épouse.

En outre, elle énonce « Que le requérant avait déjà exposés (sic) ces éléments dans son audition à la Police du 17/02/2010, selon PV d'audition du 17/2/2010, mentionné dans la décision querellée [...et...] Que bien que la partie adverse ait eu connaissance de ces éléments [...] elle n'en a manifestement pas tenu compte ; Que ce faisant, la partie adverse n'a pas pris compte de l'ensemble des éléments du dossier et a violé son obligation de motivation adéquate ; [...] ».

Enfin, elle précise que le requérant bénéficie d'une promesse d'emploi, et qu'il est hébergé par un compatriote qui l'aide à subvenir à ses besoins.

En conséquence, elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 42 quater, §4, 4° de la loi, et lui reproche ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments du dossier.

3.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante fait valoir, premièrement, que s'agissant de l'irrecevabilité du moyen pris de l'article 40 bis, 40 ter et 42 de la loi, soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « [le requérant] estime se trouver dans les conditions pour bénéficier du séjour en Belgique. [et que] Dès lors, L'acte attaqué, en mettant fin au droit de séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire, méconnaît (sic) bien les dispositions visées ci-avant ».

Deuxièmement, la partie requérante réitère le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier dont elle avait connaissance et dès lors, de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision.

Troisièmement, la partie requérante déclare que « *la requérante estime que l'appréciation faite par la partie adverse est manifestement déraisonnable dès lors qu'elle ne prend pas en compte les éléments invoqués par M. [X.] dans son P.V. d'audition du 17 février 2010* ».

En outre, s'agissant des dérogations prévues à l'article 42 *quater*, §4, 4°, de la loi, elle énonce que « *le requérant estime avoir été victime d'une situation particulièrement difficile pour les motifs suivants : il a été mis à la porte par son épouse manu militari alors qu'il ne souhaitait pas la séparation et que sa volonté est celle d'une réconciliation. [...]* », et ajoute que le requérant n'émarge d'aucun système social. Elle conclut enfin que le requérant remplit donc bien les conditions posées par cet article afin de bénéficier de son application.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40 *bis*, 40 *ter* et 42 de la loi, ainsi que d'indiquer en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, d'un excès ou d'un détournement de pouvoir.

Aussi, s'agissant du « *principe de bonne administration* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions et desdits principes.

Les développements consacrés à ces questions par la partie requérante, dans son mémoire en réplique, ne sont pas de nature à énerver cette conclusion.

Les critiques nouvelles que la partie requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont en effet pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête.

Tel est précisément le cas en l'occurrence où, invoquant expressément une violation des formalités substantielles et prescrites à peine de nullité ainsi que des articles 40 *bis*, 40 *ter* et 42 de la loi dans l'acte formant recours, la partie requérante aurait également pu, et donc dû, préciser immédiatement dans ce même acte, les motifs pour lesquels elle estimait que ces dispositions auraient été violées, sans recourir au biais d'un mémoire en réplique.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la loi, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4.

Par ailleurs, s'agissant des obligations de motivation formelle de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de fait et de droit qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

4.2. En l'espèce, il ressort de l'enquête de résidence du 18 mars 2010 de la police de Tournai, ainsi que du procès-verbal d'audition du requérant, cités dans la décision, que le requérant ne réside plus à la même adresse que son épouse et que cette situation est la conséquence d'une séparation du couple, constats dont la partie requérante ne conteste nullement la matérialité en sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu, sur la base des éléments dont elle avait connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, de mettre fin au droit de séjour du requérant sur la circonstance que la réalité de la cellule familiale faisait défaut.

Il s'impose, en outre, de relever que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de fait et de droit qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. L'acte attaqué répond dès lors aux exigences de motivation formelle invoquées au moyen.

Quant à la dérogation prévue par l'article 42 *quater*, §4, 4°, de la loi, invoquée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que plusieurs conditions sont posées quant à son application :

« Sans préjudice du §5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :

(...)

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

Or, force est de constater qu'à supposer même que le requérant pourrait se prévaloir de la condition qu'il se trouve dans une situation particulièrement difficile, il n'apporte nullement les preuves visées à l'alinéa 2 de l'article précité, relatives aux ressources financières suffisantes pour ne pas tomber à charge du système d'aide sociale belge et à une assurance maladie éventuellement contractée.

Partant, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que le requérant, nonobstant ses déclarations, ne pouvait bénéficier de cette dérogation, et dès lors, mettre fin au séjour en considérant que « [...] *les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial ne sont plus réunies* ».

Quant aux nouveaux éléments, communiqués pour la première fois en termes de requête (attestations de tiers), le Conseil souligne qu'il s'agit d'éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. A cet égard, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des informations dont son auteur a connaissance à ce moment.

4.3. Il résulte de ce qui précède, que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE